

[TRADUCTION]

Citation : *R. R. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 1344

N° d'appel : AD-15-355

ENTRE :

R. R.

Demandeur

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Intimé

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à une demande de permission
d'en appeler**

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Janet LEW

DATE DE LA DÉCISION :

Le 19 novembre 2015

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le demandeur souhaite obtenir la permission d'appeler de la décision rendue par la division générale le 8 avril 2015. Cette dernière a déterminé, lors d'une téléconférence tenue le 8 avril 2015, que le demandeur n'était pas admissible à une pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* parce que son invalidité n'était pas « grave » à la date marquant la fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA), c'est-à-dire le 31 décembre 2013. L'avocat a présenté une demande d'autorisation d'en appeler le 12 juin 2015, au nom du demandeur. Pour que sa demande soit accueillie, il doit me convaincre que l'appel a une chance raisonnable de succès.

QUESTION EN LITIGE

[2] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

OBSERVATIONS

[3] L'avocat du demandeur avance que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle et a refusé d'exercer adéquatement sa compétence; qu'elle a commis une erreur de droit dans sa décision et que celle-ci était fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. De plus, il allègue que la division générale n'a pas tenu compte, comme il se devait, des documents médicaux concernant la nature et l'ampleur des blessures et des incapacités multiples dont souffre le demandeur. L'avocat ajoute que la division générale a omis de mesurer les répercussions qu'ont eues les blessures.

[4] Le 18 juin 2015, l'avocat a déposé près de 80 pages de notes et de dossiers médicaux du Dr William Southcott, parmi lesquels les documents suivants :

- a) Une déclaration du médecin traitant au sujet d'une incapacité permanente datée du 2 avril 2015, rédigée par le Dr J.O. Ajayi-Obe (AD1A-3 à AD1A-5);

- b) Une déclaration du médecin traitant sur une incapacité permanente datée du 17 juin 2013, préparée par le Dr W.P. Southcott, chirurgien orthopédiste (AD1A-6 à AD1A-8 et AD1A-78);
- c) Une déclaration supplémentaire du médecin traitant chez Occupational Health Inc. datée du 11 septembre 2012 (d'AD1A-45 à AD1A-46);
- d) Des demandes de référence (AD1A-11, AD1A-17, AD1A-36, AD1A-56 et AD1A-73);
- e) Des notes de suivi du Dr W.P. Southcott, datées du 7 juillet 2003 (AD1A-60), du 16 mai 2011 (AD1A-25), du 25 juillet 2011 (AD1A-23), du 27 février 2012 (AD1A-22) et du 22 septembre 2014 (AD1A-12);
- f) Différents rapports de consultation du Dr W.P. Southcott, datés du 26 janvier 2011 (AD1A-26) et du 20 novembre 2013 (AD1A-13);
- g) Une lettre du Dr W.P. Southcott, datée du 25 janvier 2012, à l'intention de la Organizational Health Inc. (d'AD1A-47 à AD1A-48);
- h) Des notes/rapports de patient externe datés du 25 avril 2003 (AD1A-61); du 11 juin 2003 (AD1A-63) et du 28 juin 2011 (AD1A-24);
- i) Des rapports diagnostiques (AD1A-19; AD1A-39; AD1A-58; AD1A-74);
- j) Des dossiers sur les services ambulatoires de la Bluewater Health (de AD1A-27 à AD1A-29, AD1A-34); des rapports préopératoires (AD1A-35 et AD1A-37 à AD1A-38) ainsi qu'un rapport d'opération daté du 2 novembre 2010 (AD1A-30 à AD1A-31); des sommaires de congé/évolution de l'état du patient datés du 21 décembre 2010 (AD1A-57) et du 24 janvier 2011 (AD1A-55);
- k) Un formulaire d'évaluation des capacités fonctionnelles pour un retour opportun au travail, daté du 14 septembre 2011 (AD1A-50);

- l) Un formulaire préparé par le Dr W.P. Southcott au sujet de la consultation la plus récente du 26 janvier 2011 (AD1A-51) (copie incomplète)
- m) Des dossiers des services ambulatoires de l'hôpital général de Sarnia (AD1A-64 et AD1A-67);
- n) La note d'un physiothérapeute datée du 9 juin 2003 (AD1A-65);
- o) Un rapport d'opération du Lambton Hospitals Group, daté du 22 avril 2003 (AD1A-68);
- p) Une note de suivi du CBI Physiotherapy and Rehabilitation Centre datée du 18 mars 2003 (AD1A-72);
- q) Une lettre du Dr Southcott, datée du 20 août 2013 et adressée aux Winchester Consulting Services, avisant que le demandeur avait été examiné le 27 février 2012 relativement à de l'arthrose sévère dans les genoux.

[5] L'avocat n'a pas fourni d'observations complémentaires pouvant expliquer la raison pour laquelle ces dossiers et ces notes ont été présentés.

[6] L'intimé n'a présenté aucune observation écrite.

ANALYSE

[7] Pour que la permission d'en appeler soit accordée, il faut qu'un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel soit présenté : *Kerth c. Canada (ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] A.C.F. n° 1252 (CF). La Cour d'appel fédérale a conclu que la question de savoir si une cause est défendable en droit revient à se demander si le défendeur a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[8] Selon le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[9] Pour que la permission soit accordée, le demandeur doit me convaincre que les motifs d'appel correspondent à l'un des moyens précités et que l'appel a une chance raisonnable de succès.

[10] L'avocat a fait référence aux moyens d'appel du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* de manière générale, ce qui est insuffisant pour affirmer que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence au moment de rendre sa décision, ou encore qu'elle a commis une erreur de droit dans sa décision ou que celle-ci était fondée sur une conclusion de fait erronée. Sans préciser quelles sont les erreurs commises ni l'incidence qu'elles ont pu avoir sur le résultat, la demande de permission d'en appeler ne fournit aucune orientation ou directive pouvant m'aider à évaluer si l'appel a une chance raisonnable de succès. L'allégation selon laquelle la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence doit donc être rejetée. Je peux examiner les autres moyens puisque l'avocat a fourni de plus amples détails en l'espèce.

a) Erreurs de fait

[11] L'avocat soutient que la division générale a fondé sa décision sur les conclusions de faits erronées suivantes :

- **Recherche d'un autre emploi**

[12] L'avocat souligne que la division générale avait décrit les efforts du demandeur pour se trouver un emploi comme « courageux ». Il avance que la division générale n'avait pas tenu compte du fait que le demandeur avait persévéré aux premiers stades de sa maladie chronique, au moment d'évaluer si le demandeur avait eu raison de renoncer à trouver un autre emploi. Selon l'avocat, il s'agit là d'une erreur de fait pouvant être portée en appel.

[13] La Cour d'appel fédérale a déjà traité cet argument dans d'autres cas où la Commission d'appel des pensions n'avait pas tenu compte de l'ensemble des éléments de preuve. Dans la décision *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82, l'avocate de la demanderesse faisait mention d'un certain nombre de rapports médicaux que la Commission d'appel des pensions avait, à son avis, ignoré, mal compris ou mal interprété ou auxquels elle avait accordé trop de poids. La Cour d'appel fédérale avait rejeté la demande de contrôle judiciaire dont elle était saisie en déclarant qu'« un tribunal n'est pas tenu de mentionner dans ses motifs chacun des éléments de preuve qui lui ont été présentés, mais il est présumé avoir examiné l'ensemble de la preuve ».

[14] Quoiqu'il en soit, ceci ne constitue pas de conclusion de fait erronée puisque les « faits » dont il est question ne sont que la description faite par la division générale des efforts déployés par le demandeur à une date antérieure. Dans ce cas-ci, la division générale a conclu que le demandeur n'avait fait aucun effort pour trouver un autre emploi après le mois de juillet 2010. Rien ne justifiait de tenir compte des efforts précédents pour déterminer le caractère raisonnable de la décision du demandeur de ne pas chercher d'autre emploi. Je ne suis donc pas convaincue qu'un appel fondé sur ce moyen d'appel a une chance raisonnable de succès.

- **Perte de poids**

[15] L'avocat avance que la division générale a démontré dans sa décision une opinion défavorable à l'égard de la prise de poids subie par le demandeur à la suite de sa seconde chirurgie, particulièrement aux paragraphes 14, 15, 16, 31, 34 et 39. Il ajoute que le membre de la division générale a tenu des propos désobligeants concernant le demandeur,

notamment en écrivant qu'il ne comprenait pas pourquoi il était impossible pour le demandeur de perdre du poids. Il est évident pour l'avocat que la division générale a omis de tenir compte du fait que les importantes limites du demandeur en matière de mobilité pouvaient expliquer sa prise de poids et sa difficulté à perdre du poids. Il ajoute qu'une appréciation raisonnable des faits aurait permis de comprendre le fait que la prise de poids rapide du demandeur survenue tout de suite après le déclenchement de ses problèmes de santé démontrait un rapport de causalité. L'avocat fait valoir, par exemple, que l'incapacité du demandeur de sortir courir réduit considérablement sa capacité de perdre du poids. L'avocat affirme qu'il s'agit là d'une décision déraisonnable et arbitraire ainsi que d'une conclusion de fait erronée.

[16] Le fait que le membre de la division générale ait commenté le poids et la prise de poids du demandeur ne constitue pas une conclusion de fait erronée étant donné qu'il générale bénéficiait d'un fondement probant pour le faire. La division générale a tout au plus indiqué que le poids et la prise de poids du demandeur l'empêchaient d'être admissible à un remplacement complet des genoux. Je ne suis donc pas convaincue qu'un appel fondé sur ce moyen d'appel a une chance raisonnable de succès.

b) Erreurs mixtes de fait et de droit

- Limitations fonctionnelles

[17] L'avocat déclare que la division générale a commis des erreurs mixtes de fait et de droit en omettant de tenir compte ou des limitations fonctionnelles du demandeur ou d'évaluer comment elles l'empêchaient d'avoir un emploi, même sédentaire. Il ajoute que la division générale aurait dû au moins tenir compte des difficultés que le demandeur éprouvait à s'asseoir et à se tenir debout et qui l'empêchaient d'occuper quelque forme d'emploi que ce soit.

[18] À moins que la division générale ait omis de tenir compte des limitations fonctionnelles du demandeur et de leur incidence sur sa capacité de détenir une occupation véritablement rémunératrice, ces arguments reviennent à demander à la division d'appel de procéder à une réévaluation de ces questions.

[19] Dans le cadre de l'évaluation des capacités, il est essentiel que la division générale examine les antécédents médicaux du demandeur, ce qui inclut ses antécédents cliniques et ses antécédents en matière de limitations et de contraintes. Il semble que la division générale, dans son évaluation des caractéristiques personnelles du demandeur, ait établi que le demandeur était apte à occuper un travail consultatif et plus sédentaire. La preuve établissant la capacité du demandeur de s'asseoir est expliquée au paragraphe 16, dans lequel la division générale a indiqué que le demandeur avait déclaré que [traduction] « depuis 2015, il [le demandeur] a de la difficulté à se déplacer. Il souffre de douleurs quotidiennes et n'est plus en mesure de rester assis bien longtemps. » Il semble que la division générale n'a pas considéré que la difficulté à rester assis constituait une limite pendant sa période minimale d'admissibilité, puisqu'il avait déclaré que c'était depuis 2015 qu'il avait de la difficulté à se déplacer, qu'il souffrait de douleurs quotidiennes et qu'il n'était plus en mesure de rester assis bien longtemps.

[20] Dans son analyse, la division générale a souligné que les limitations fonctionnelles du demandeur, en janvier 2011, concernaient le fait de s'accroupir, de s'agenouiller, de monter des escaliers et de grimper dans une échelle. Elle a conclu que bien que le demandeur soit limité dans certains emplois, ses capacités ne l'empêchaient pas d'occuper tous les types d'emploi. Ensuite, au paragraphe 38, la division générale a indiqué qu'elle considérait que les douleurs au genou ainsi que les problèmes de mobilité et d'inconfort vécus par le demandeur constituaient un désagrément. La division générale a également écrit :

[Traduction]

Il n'existe aucune preuve médicale ni même subjective venant du [demandeur] qui explique comment ses problèmes médicaux pendant la [période minimale d'admissibilité] l'empêchaient d'occuper un autre emploi tenant compte de ses limites physiques et de ses problèmes de mobilité. Aucun rapport professionnel n'indique qu'il n'était pas en mesure de travailler à partir de décembre 2013. (Non souligné dans l'original)

[21] Bien que la division générale n'a pas précisément fait état des difficultés qu'éprouvait le demandeur à s'asseoir, à rester debout et à marcher, il est évident qu'elle a reconnu qu'il souffrait de certaines restrictions et limitations au cours de sa période

minimale d'admissibilité. On ne peut donc pas affirmer qu'elle a omis de tenir compte des différentes contraintes et limites physiques du demandeur concernant sa capacité de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

[22] La division générale n'a pas fourni d'analyse complète de la preuve concernant les limitations du demandeur, et n'a pas non plus fait référence aux éléments de preuves dans son analyse. Cependant, cela ne signifie pas nécessairement qu'elle a ignoré la preuve dont elle était saisie ni qu'elle a omis d'en tenir compte. En effet, la Cour suprême du Canada a établi qu'un décideur n'a pas à présenter des motifs exhaustifs sur toutes les questions qui lui ont été soumises. Dans l'arrêt *Newfoundland and Labrador Nurses' Union c. Terre-Neuve-et-Labrador (Conseil du Trésor)*, 2011 CSC 62, la Cour suprême du Canada a souligné ce qui suit :

Il se peut que les motifs ne fassent pas référence à tous les arguments, dispositions législatives, précédents ou autres détails que le juge siégeant en révision aurait voulu y lire, mais cela ne met pas en doute leur validité ni celle du résultat au terme de l'analyse du caractère raisonnable de la décision. Le décideur n'est pas tenu de tirer une conclusion explicite sur chaque élément constitutif du raisonnement, si subordonné soit-il, qui a mené à sa conclusion finale (*Union internationale des employés des services, local no 333 c. Nipawin District Staff Nurses Assn.*, [1975] 1 R.C.S. 382, à la p. 391).

[23] Je cite aussi à ce sujet le juge Stratas dans l'arrêt *Canada c. South Yukon Forest Corporation and Liard Plywood and Lumbar Manufacturing Inc.*, 2012 CAF 165 :

[...] les juges de première instance n'essaient pas de rédiger une encyclopédie où les plus petits détails factuels seraient consignés, et ils ne le peuvent d'ailleurs pas. Ils examinent minutieusement des masses de renseignements et en font la synthèse, en séparant le bon grain de l'ivraie, et en ne formulant finalement que les conclusions de fait les plus importantes et leurs justifications.

[24] Je ne suis donc pas convaincue qu'un appel fondé sur ce moyen d'appel a une chance raisonnable de succès.

- **Évaluation des caractéristiques personnelles**

[25] L'avocat est d'avis que la division générale a erré dans son évaluation des caractéristiques personnelles du demandeur. Au paragraphe 37, elle a écrit :

[Traduction]

De l'avis du Tribunal, les caractéristiques personnelles du demandeur l'avantagent en termes d'employabilité dans le monde réel. Le demandeur fait encore partie d'une tranche d'âge apte au travail. Grâce à sa formation d'appoint, il est qualifié pour un travail consultatif et plus sédentaire.

[26] L'avocat fait observer que le demandeur, à 57 ans, est dans la tranche supérieure des personnes encore aptes à travailler et que le fait d'avoir moins de 65 ans n'est pas une preuve d'employabilité. Il ajoute que les études et la formation du demandeur ne le qualifient pas pour un travail sédentaire ou consultatif. Le demandeur a obtenu son diplôme d'études secondaires en tant qu'adulte au début des années 90 et ses qualifications postsecondaires sont uniquement d'ordre mécanique et technique. L'avocat relève que tous les emplois du demandeur s'exerçaient dans un environnement industriel lourd ou agricole. Il indique que même si des demandeurs peuvent en principe être moins qualifiés pour occuper un poste sédentaire, dans ce cas-ci, le demandeur est nettement moins qualifié que la plupart des autres demandeurs pour un travail sédentaire et consultatif.

[27] En bref, l'avocat me demande de réévaluer la preuve relative aux caractéristiques personnelles du demandeur et de déterminer si, dans un contexte réaliste, il peut être considéré comme invalide. À cet effet, je cite la décision de la cour d'appel fédérale d'appel *Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248 :

[...] tant et aussi longtemps que le décideur applique le critère juridique adéquat pour la gravité de l'invalidité – c'est-à-dire qu'il applique le sens ordinaire de chaque mot de la définition légale de la gravité donnée au sous-alinéa 42(2)a)(i), il sera en mesure de juger d'après les faits si, en pratique, un requérant est incapable de détenir régulièrement une occupation véritablement rémunératrice. L'évaluation de la situation du requérant est une question de jugement sur laquelle la Cour hésite à intervenir. (Non souligné dans l'original)

[28] Je n'interviendrai pas dans l'évaluation de la division générale puisqu'elle a appliqué le bon critère juridique et qu'elle a tenu compte des caractéristiques personnelles du demandeur. Je ne suis donc pas convaincue qu'un appel fondé sur ce moyen d'appel a une chance raisonnable de succès.

- **Efforts pour perdre du poids et améliorer sa situation**

[29] L'avocat souligne les paragraphes 32, 33 et 34 de la décision de la division générale. Il allègue que celle-ci a erré en concluant que le demandeur n'avait pas limité sa prise de poids. L'avocat affirme que la division générale a conclu que le demandeur n'avait pas réussi à perdre du poids, ce qui l'avait empêché d'être admissible à un remplacement total du genou qui aurait pu améliorer son état de santé.

[30] L'avocat allègue que le seul fait de ne pas avoir été admissible à une chirurgie du genou en raison de son poids ne signifie pas que le demandeur n'a pas déployé des efforts de bonne foi pour améliorer sa situation. L'avocat fait valoir que [traduction] « le raisonnement logique de la division générale [...] constitue une erreur mixte de fait et de droit pouvant faire l'objet d'un appel puisqu'il est fondé sur une série d'hypothèses qui, en somme, présentent peu de chances de se réaliser. »

[31] Les paragraphes 32 à 34 sont rédigés ainsi :

[Traduction]

[32] Le Tribunal a examiné la question de l'obligation du demandeur de régler sa situation. Dans la décision *Lombardo c. MDRH* (2001) CP 12731, la Commission d'appel des pensions a énoncé de manière concise le principe :

« Au fil des ans, la Commission a insisté sur le fait que les personnes qui revendiquent l'admissibilité aux prestations d'invalidité doivent se montrer prêtes, en toute bonne foi, à suivre les conseils médicaux appropriés et à s'inscrire à des programmes de formation ou de recyclage leur permettant de trouver un autre emploi lorsqu'il apparaît évident que leur ancien emploi n'est plus approprié. »

[33] Le Tribunal souligne l'argument de l'intimé selon lequel il n'y a pas de preuve suffisante qui indique que le demandeur a épuisé toutes les solutions de traitement possibles. L'intimé indique que le demandeur n'a pas cessé de

fumer ni perdu de poids durant sa PMA, comme il était fortement suggéré dans plusieurs rapports médicaux. Son recyclage comme contremaître certifié pourrait lui offrir du travail plus sédentaire. Il n'a pas cherché de travail après son emploi chez Dow.

[34] Ceux qui présentent une demande de pension d'invalidité du RPC doivent suivre de bonne foi les conseils médicaux et les traitements appropriés qui leur sont recommandés. La jurisprudence établit que le Tribunal doit déterminer si le refus de traitement du demandeur est raisonnable (*MDS c. Gregory* [28 octobre 2005], CP 22759). Le Tribunal rejette les explications du demandeur quant au fait qu'il n'a pas pris un emploi et qu'il n'a pas pris de mesures pour satisfaire aux conditions préalables de la chirurgie du genou.

[32] Le paragraphe 33 de la décision résume la position de l'intimé. L'avocat affirme que la division générale exigeait au demandeur d'améliorer sa situation en subissant une arthroplastie totale du genou, mais je ne constate aucunement que la division générale a exigé au demandeur de subir une chirurgie. En fait, les mesures d'atténuation suggérées se limitaient au tabagisme et à la perte de poids.

[33] Il ne s'agissait pas uniquement du fait que le demandeur ne pouvait pas subir une chirurgie du genou, une des conditions préalables était qu'il perde du poids. Je n'ai pas à évaluer le caractère raisonnable de la non-conformité du demandeur concernant sa perte de poids, mais c'est une question que la division générale devait évaluer et, en l'espèce, elle a rejeté les explications du demandeur à ce sujet.

[34] En ce qui a trait au poids du demandeur, la division générale a écrit au paragraphe 31 que [traduction] « malgré les recommandations de perte de poids faites au demandeur, celui-ci a échoué ». Si la division générale avait rendu une décision sur ce point à cette étape-là, alors il y aurait peut-être eu un fondement à l'argument selon lequel la division générale n'avait pas évalué la non-conformité du demandeur aux recommandations relatives à une perte de poids. Cependant, au paragraphe 34, la division générale aborde franchement le fait que le demandeur ne se soit pas conformé aux recommandations visant une perte de poids en indiquant qu'elle n'accepte pas les explications fournies par le demandeur concernant le fait qu'il n'avait pas fait d'efforts pour satisfaire aux conditions préalables pour subir un remplacement total du genou, notamment la perte de poids. De plus,

au paragraphe 39, elle indique qu'aucun document ni rapport médical n'expliquait pourquoi il était impossible pour le demandeur de suivre les recommandations.

[35] Je ne suis pas convaincue qu'un appel fondé sur ce moyen d'appel a une chance raisonnable de succès.

c) Erreurs de droit

[36] L'avocat allègue que la division générale a commis une erreur de droit en exigeant du demandeur qu'il déploie des efforts pour obtenir et garder un emploi sans tenir compte des « explications raisonnables » du demandeur quant à son incapacité de chercher un autre emploi. L'avocat ajoute que la division générale a erré en omettant d'indiquer qu'il existait des exceptions à l'exigence de chercher un nouvel emploi.

[37] J'étais prête à tenir compte de cette observation, cependant, mise à part une référence générale à la loi énoncée par la Commission d'appel des pensions, l'avocat n'a présenté aucun élément de preuve précis indiquant que le demandeur avait une explication raisonnable au fait qu'il n'avait pas fait d'efforts pour obtenir et garder un emploi. L'avocat affirme que la division générale a omis de tenir compte des explications raisonnables du demandeur sur son incapacité de chercher un autre emploi, mais il n'a pas indiqué quelles étaient ces « explications raisonnables », tant dans la preuve documentaire que dans le témoignage du demandeur devant la division générale. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de fournir une liste exhaustive de ces « explications raisonnables », il n'est pas suffisant de simplement mentionner les dossiers d'autres demandeurs en espérant que leurs cas s'appliquent en l'espèce.

- Occupation véritablement rémunératrice

[38] L'avocat déclare que la division générale a commis une autre erreur de droit en omettant d'appliquer le nouveau critère juridique relatif à une « occupation véritablement rémunératrice » prévu au *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*. Il affirme que le fait de ne pas souligner ou de ne pas soulever ce critère au moment d'évaluer si un demandeur est capable ou non de détenir un emploi véritablement rémunérateur constitue une erreur de droit et un moyen d'appel valable. L'avocat indique, à titre subsidiaire, que si

un autre critère juridique devait s'appliquer, la division générale était tenue de le mentionner et de l'appliquer à la situation du demandeur. L'avocat fait valoir que même si le demandeur était en mesure de trouver et de garder un nombre minimal d'heures de travail par semaine dans un emploi sédentaire, ses capacités le limiteraient à un poste « bien en deçà d'un emploi véritablement rémunérateur ».

[39] Ni le demandeur ni son avocat n'allèguent que la division générale a commis une erreur dans sa déclaration ou l'application du critère « d'emploi véritablement rémunérateur » en évaluant la gravité de l'invalidité du demandeur, mais l'avocat va encore plus loin. Il affirme que la division générale devait énoncer le critère « d'emploi véritablement rémunérateur » dans sa décision. Je ne connais aucun fondement qui appuie la proposition du demandeur selon laquelle la division générale est tenue d'énoncer le critère « d'emploi véritablement rémunérateur » dans sa décision, d'autant plus qu'il est déjà énoncé dans la loi (le *Règlement* est entré en vigueur à la date de son enregistrement, soit le 29 mai 2014, plusieurs mois après la fin de sa période minimale d'admissibilité, soit le 31 décembre 2013). Je ne suis pas convaincue qu'un appel fondé sur le fait que la division générale a omis d'énoncer le critère « d'emploi véritablement rémunérateur » dans sa décision a une chance raisonnable de succès.

d) Poids de la preuve médicale

[40] L'avocat soutient que la division générale n'a pas accordé le poids approprié à certains éléments de preuve. Comme il a été mentionné précédemment, la Cour d'appel fédérale a déjà traité cette question et, dans la décision *Simpson*, elle a refusé d'intervenir quant au poids que le décideur avait accordé à la preuve, faisant valoir qu'il s'agissait vraiment d'une question qui « relevait du juge des faits ». Je suis d'accord avec cette approche.

e) Dossiers du Dr W.P. Southcott

[41] La plupart des dossiers médicaux du Dr W.P. Southcott présentés par l'avocat au Tribunal de la sécurité sociale le 18 juin 2015 semblent être nouveaux. C'est-à-dire que la division générale n'avait pas de copies de ces dossiers avant de rendre sa décision.

[42] Les dossiers additionnels proposés devraient être liés aux moyens d'appel. L'avocat n'a pas indiqué comment les dossiers supplémentaires proposés pourraient correspondre ou être liés à l'un des moyens d'appel énumérés. S'il demande que j'examine ces faits et documents nouveaux, que j'apprécie de nouveau la preuve et que je réévalue la demande de pension d'invalidité en faveur du demandeur, je suis dans l'impossibilité de le faire à ce stade, étant donné les contraintes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Ni la demande de permission d'en appeler ni l'appel ne fournissent l'occasion d'instruire à nouveau l'affaire sur le fond.

[43] Si l'avocat a l'intention de déposer les dossiers médicaux supplémentaires en vue de faire annuler ou modifier la décision de la division générale, il doit maintenant se conformer aux exigences énoncées aux articles 45 et 46 du *Règlement sur le tribunal de la sécurité sociale* et doit aussi présenter une demande d'annulation ou de modification auprès de la même division qui a rendu la décision. Il faut satisfaire à des délais et des exigences strictes pour que soit acceptée une demande d'annulation ou de modification d'une décision. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* exige que la demande d'annulation ou de modification soit présentée au plus tard un an après la date où une partie reçoit communication de la décision.

[44] L'alinéa 66(1)b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit qu'un demandeur peut présenter des faits nouveaux et essentiels qui, au moment de l'audience, ne pouvaient être connus malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. La division d'appel, en l'espèce, n'a pas compétence pour annuler ou modifier une décision en se fondant sur des faits nouveaux, car seule la division qui a rendu la décision, soit la division générale dans ce cas-ci, est habilitée à le faire. Quoi qu'il en soit, il me semble que ces dossiers ne constitueraient pas des faits nouveaux aux termes de l'article 66 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Les dossiers – énumérés au paragraphe 4 ci-dessus – datent d'avant l'audience devant la division générale. Ils étaient probablement déjà disponibles et auraient pu, avec l'exercice d'une diligence raisonnable, être découverts avant la téléconférence du 8 avril 2015 devant la division générale.

CONCLUSION

[45] La demande est refusée.

Janet Lew

Membre de la division d'appel